

Le 13 septembre 2012

‘Par dépôt électronique’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3817-2012

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2013 dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars

Chère Consœur,

La présente donne suite aux commentaires du Transporteur datés du 6 septembre 2012 et portant sur les demandes d'intervention des intéressés. Le GRAME souhaite répondre à ces commentaires et apporter certaines précisions notamment en lien avec les paragraphes 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23 et 27 de sa demande d'intervention déposée au présent dossier (C-GRAME-0002).

En premier lieu, le GRAME soumet à la Régie que la référence à la décision D-2007-020, rendue dans le cadre du dossier R-3623-2007, est ni pertinente ni utile au présent dossier, ayant été rendue dans le cadre de la *Demande d'autorisation de la construction de la nouvelle centrale thermique Kuujjuak* et non dans le cadre d'une demande tarifaire ou une d'autorisation d'investissements déposée par le Transporteur.

Le GRAME souhaite rappeler qu'en aucun cas, son intervention devant la Régie de l'énergie vise à démontrer que le Transporteur ne respecte pas ses obligations en matière environnementale. Le fait de référer à des lois ou règlements environnementaux sert plutôt à appuyer certaines recommandations du GRAME, en lien avec les investissements requis pour prévenir des dommages environnementaux. Dans la décision D-2008-145 (dossier R-3670-2008) relative à une requête en radiation de certaines parties du mémoire du GRAME présentée par le Transporteur, la Régie s'exprimait ainsi :

«La Régie réitère qu'il est de la responsabilité du Transporteur de se conformer aux lois et aux règlements de nature environnementale et elle n'a pas le mandat de déterminer si le Transporteur respecte ou non ses obligations en la matière.

Toutefois, la Régie doit considérer le contexte dans lequel le GRAME fait référence au Règlement sur les BPC afin de juger de sa pertinence. La Régie constate que le GRAME ne cherche pas à démontrer que le Transporteur ne respecte pas ses obligations en matière environnementale. La référence au Règlement sur les BPC sert, entre autres, à faire le lien avec la recommandation suivante du GRAME qui se trouve à la section « Budget additionnel ».

(...)

La Régie juge que la référence au Règlement sur les BPC est pertinente, dans la mesure où elle sert de mise en contexte à une recommandation du GRAME à l'égard d'un sujet pertinent, soit la stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur.

En conséquence, la Régie rejette la demande de radiation à l'égard de cette partie de la preuve du GRAME.

(...)

La Régie comprend que le GRAME invoque le principe de précaution comme argument pour appuyer sa proposition de traiter les équipements contenant des BPC en priorité dans le cadre de la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs. Selon la Régie cette partie de la preuve du GRAME touche un sujet pertinent au présent dossier et est donc recevable.

Elle rejette donc la demande de radiation de cette partie de la preuve.»¹

En gardant à l'esprit cette décision, le GRAME demande à la Régie de considérer les enjeux visant la protection de l'environnement soumis dans sa demande d'intervention au présent dossier comme pertinents et faisant partie du cadre d'analyse de la demande d'autorisation du Transporteur pour son budget des investissements 2013 dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars.

Paragraphe 15 (HQT-1, doc. 1, section 3.1.1.2: Investissements en maintien des actifs: Autres actifs - Télécommunications et suivi décision)

Concernant les investissements en maintien pour les autres actifs, le GRAME souhaite aborder deux éléments distincts de suivi, l'un en lien avec les acquisitions autorisées par la décision D-2011-096 et l'autre en lien avec les actifs du groupe technologie qui ont été acquis conformément à la décision D-2009-018 (dossier R-3640-2007). Le GRAME avait

¹ R-3670-2008, D-2008-145, p. 10-11

participé à ce dossier et fait des recommandations sur la demande d'acquisition des actifs de télécommunications par le Transporteur et souhaite faire un suivi de ces enjeux en lien avec son intérêt pour la protection de l'environnement.

Paragraphe 16 (HQT-1, doc. 1, section 3.1.3: Investissements en respect des exigences)

En lien avec le paragraphe 16 de la demande d'intervention du GRAME et sa préoccupation concernant la réhabilitation des sols contaminés, le Transporteur mentionne avoir déjà répondu à ce sujet au dossier R-3778-2011, référant au fait que les investissements en remise en état de sites sont intégrés aux coûts des projets d'investissements d'actifs de remplacement ou aux coûts du projet de poste.

Le GRAME constate qu'antérieurement, ces travaux de décontamination faisaient l'objet d'une demande d'investissements en Respect des exigences.² Ainsi, puisque le GRAME note une augmentation de 40 % de la demande budgétaire en respect des exigences, il souhaite aborder cet enjeu en lien avec la recherche des causes de cette augmentation, notamment celles liées aux investissements pour la remise en état de sites non liés aux actifs remplacés.

Paragraphe 17

En lien avec le paragraphe 17 de sa demande d'intervention, le GRAME souhaite aborder, si la Régie l'autorise à en traiter, la cause des écarts des investissements en respect des exigences, ainsi que la question du manque d'informations, en proposant une liste des informations qu'il serait pertinent d'inclure au tableau 17 de la pièce HQT-1, doc. 1., p. 24.

Paragraphe 19

Le Transporteur mentionne dans ses commentaires, en référence au paragraphe 19 de la demande d'intervention du GRAME, que les risques environnementaux et les coûts qui en découlent sont déjà considérés dans l'axe des impacts de fin de vie d'un équipement.

Cependant, tel que mentionné au paragraphe 19 de la demande d'intervention du GRAME, l'augmentation des investissements requis en respect des exigences et normes internes est un indice de l'augmentation des coûts environnementaux pour le Transporteur, ce qui peut notamment signifier qu'il investit plus d'efforts afin de limiter

²Dossier R-3707-2009, HQT-1, Document 1, Page 52 : Projet de décontamination de sites : «Le Transporteur doit, afin de se soumettre à des exigences internes, procéder à la décontamination de terrains de postes désaffectés. Bien qu'il ne s'agisse pas d'exigences légales, ces exigences internes correspondent à l'orientation que s'est donnée l'entreprise, dans le cadre du développement durable, pour graduellement diminuer les risques de dommages environnementaux liés à ces actifs.»

et circonscrire les risques qui découlent des équipements en fin de vie. Le GRAME souhaite vérifier, en suivi de ses analyses précédentes, si les investissements en respect des exigences servent à réduire les impacts sur l'environnement préalablement à ce que ces impacts se produisent, ou si cette augmentation illustre une problématique d'augmentation des impacts à laquelle le Transporteur doit réagir par des investissements plus importants. Les chiffres globaux présentés dans le tableau 16³ du Transporteur ne sont pas suffisants pour pouvoir se prononcer à cet égard, sans obtenir plus d'informations.

Paragraphe 20 (HQT-1, doc. 1, section 3.1.2: Investissements en Maintien et amélioration de la qualité du service)

Le GRAME comprend l'importance des investissements en maintien et amélioration de la qualité du service qui visent la satisfaction de la clientèle et l'amélioration de la qualité de service, mais souhaite tout de même s'assurer que ces investissements profitent également à la stratégie de gestion de la pérennité des actifs.

Le GRAME est d'avis qu'il est opportun d'envisager ce mode de gestion des investissements par portefeuille pour notamment le projet de surveillance des transformateurs de puissance, afin de maximiser ses résultats en réduction des risques, tout en réduisant les coûts globaux de remplacement des équipements. Tel que mentionné par le Transporteur au dossier R-3707-2009: «*Ce modèle lui permet d'optimiser la gestion de l'ensemble des investissements qu'il s'agisse d'investissements en Maintien des actifs, en Maintien et amélioration de la qualité du service, en Respect des exigences ou en Croissance des besoins de la clientèle.*»⁴ Le GRAME souhaite donc obtenir plus d'informations pour examiner cette avenue et déposer ses recommandations, au besoin.

Paragraphe 21

Concernant le commentaire du Transporteur visant le paragraphe 21 de la demande d'intervention du GRAME, il est juste d'affirmer que cette demande devrait se situer dans la section Respect de exigences et le GRAME abordera la question des éléments déclencheurs liés à la protection de l'environnement dans la section des investissements en respect des exigences.

Paragraphe 23 (HQT-1, doc. 1, section 4: Suivi des interventions en fonction du risque)

En référence au paragraphe 23 de sa demande d'intervention, le GRAME ne vise pas l'obtention d'un bilan complet de la stratégie de gestion de la pérennité des actifs, lequel doit être présenté lors de la demande d'approbation du budget des investissements 2017.

³ HQT-1, doc. 1, section 3.1.3, p. 23, Tableau 16: Investissements 2013 en respect des exigences

⁴ Dossier R-3707-2009, HQT-1, Document 1, page 8

Le GRAME souhaite tout de même obtenir un suivi des interventions en fonction du risque et ce en lien direct avec la preuve déposée par le Transporteur au présent dossier. Tel que mentionné au paragraphe 23 de la demande d'intervention du GRAME, certains éléments auraient avantage à être plus explicites dans le suivi proposé.

Paragraphe 27 (HQT-1, doc. 1, p. 33: Suivi indicateurs environnementaux)

Dans ses commentaires, le Transporteur allègue que le GRAME reprend le même débat qu'au dossier tarifaire précédent à l'égard des indicateurs environnementaux. Le GRAME ne compte pas refaire le débat, mais plutôt effectuer un suivi des indicateurs qui ont été retenus par la Régie dans sa décision D-2012-059 (dossier R-3777-2011). En effet, dans la décision D-2012-059, la Régie formulait la demande suivante au Transporteur:

«[58] La Régie retient la proposition telle que formulée par le Transporteur dans son rapport final. Elle demande au Transporteur de présenter le résultat des trois indicateurs proposés, en remplacement des trois indicateurs précédents, et d'en faire l'analyse dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire.»⁵

Bien que le Transporteur ait informé la Régie qu'il ne déposerait pas de demande tarifaire pour l'année 2013, le GRAME souhaite prendre connaissance de l'état d'avancement des analyses du Transporteur et émettre ses commentaires, au besoin, sur les indicateurs retenus par la Régie au dossier R-3777-2011.

Suite à ces précisions, le GRAME demande respectueusement à la Régie de lui octroyer le statut d'intervenant et de lui permettre de traiter des enjeux soumis dans sa demande d'intervention datée du 29 août 2012.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Yves Fréchette pour le Transporteur (par courriel)

⁵ R-3777-2011, D-2012-059, par. 58